- D. Oui, elles seraient établies d'après une période d'un an?—R. Non, d'après une moyenne de dix ans, comme dans le cas des fonctionnaires.
- D. Si ces personnes sont assujéties à cette mesure, la moyenne serait calculée d'après une période de dix ans?—R. Oui.
- D. On ne les laisserait pas dans la catégorie où ils étaient? —R. Dans la Gendarmerie, on se fonde sur le traitement de la dernière année de service.
- D. La période est-elle de 6 ans?—R. Non, la loi a été modifiée il y a trois ans et la période est maintenant de six ans.

Le président: Nous en sommes maintenant à l'article qui se rapporte aux parties II à IV de la loi sur la pension de retraite. Je crois, M. Taylor, qu'il serait utile pour le Comité que vous indiquiez les différences qu'il y a entre les prestations prévues par chacune des quatre parties de la loi.

Le TÉMOIN: J'ai une note à ce sujet. Je la lis:

La partie II de la loi sur la pension de retraite du service civil accordait aux personnes qui lui étaient assujéties (c'est-à-dire celles qui avaient été assujéties à la partie II de la loi de la pension et de la rertaite du service civil et qui avaient choisi de devenir contributeurs aux termes de la loi de la pension) toutes les prestations accordées aux contributeurs tombant sous le régime de la partie I et leur permettait de compter comme service ouvrant droit à la pension les périodes durant lesquelles elles avaient contribué à la caisse de retraite établie par l'ancienne loi de la pension et de la retraite du service civil. Dans le cas de périodes comme celles des emplois provisoires, à l'égard desquelles ces personnes n'avaient pas versé de contributions, on ne pouvait considérer comme libre de versements que la moitié de la période et le montant total pouvait être payé suivant la méthode ordinaire. Les prestations étaient calculées d'après la moyenne de traitement des cinq dernières années, dans le cas des personnes qui avaient choisi le régime de la loi sur la pension entre 1924 et 1927, mais on se fonde sur une période de dix ans dans le cas des personnes qui ont choisi ce régime en 1944 ou en 1945.

Il y avait donc deux options possibles. Ceux qui faisaient l'option durant la première période obtenaient une pension fondée sur une moyenne de cinq ans. Mais certains n'ont pas choisi de faire ainsi. On leur a alors permis de nouveau de choisir en 1944 et en 1945, mais on les a alors avertis que dans leur cas ce serait la moyenne de dix ans qui s'appliquerait.

La partie III de la loi sur la pension de retraite du service civil accordait aux personnes qui lui étaient assujéties (c'est-à-dire les fonctionnaires titu-larisés en 1898 qui furent par la suite assujéties à la partie I de la loi de la pension et de la retraite du service civil et qui avaient choisi entre 1924 et 1927 de devenir contributeurs aux termes de la loi de la pension) toutes les prestations accordées aux contributeurs tombant sous le régime de la partie I et leur permettait de compter comme service donnant droit à allocation les périodes durant lesquelles elles avaient contribué à la caisse de retraite établie par l'ancienne loi de la pension et de la retraite du service civil. Dans le cas de périodes comme celles des emplois provisoires, à l'égard desquelles ces personnes n'avaient pas versé de contributions, on ne pouvait considérer comme libre de versements que la moitié de la période et le montant total pouvait être payé suivant la méthode ordinaire. Les prestations étaient calculées d'après la moyenne de traitement des trois ou des dix dernières années, c'est-à-dire d'après celle des deux méthodes qui était la plus avantageuse.

L'ancienne loi de la pension et de la retraite du service civil n'englobait pas les cas de tous les fonctionnaires titularisés, c'est pourquoi lorsque la loi sur la pension du service civil est entrée en vigueur on y a inclus la partie IV qui s'appliquait à ces personnes, de la même façon que les parties II et III